



**HAL**  
open science

## Laïcité 2015 : Aggiornamento en sourdine

Françoise Lorcerie

► **To cite this version:**

Françoise Lorcerie. Laïcité 2015 : Aggiornamento en sourdine. Diversité : ville école intégration, 2015, L'école et les valeurs. Charlie, et après?, 182. hal-01444300

**HAL Id: hal-01444300**

**<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-01444300>**

Submitted on 23 Jan 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Laïcité 2015. *Aggiornamento* en sourdine<sup>1</sup>

Françoise LORCERIE

Aix Marseille Univ, CNRS, IREMAM, Aix-en-Provence, France

**L'interprétation axiologique et normative de la laïcité a été l'objet de vifs conflits depuis 1989, en lien avec l'intégration de l'islam et des musulmans dans la société française. Mais, depuis 2013, un apaisement se profile. Loin de contrarier celui-ci, les attentats de janvier 2015 pourraient l'avoir ancré dans l'école en imposant un « tournant pédagogique » à la référence laïque. Ce tournant est resté jusqu'à l'automne 2015 inaperçu du grand public comme des professionnels. Mais le *Livret Laïcité*, bien diffusé, pourrait lui conférer une réalité pratique.**

Qui peut encore aujourd'hui parler sérieusement de « modèle français de laïcité » comme s'il était hors du temps ? En l'espace de vingt-cinq ans, nous aurons vu le Conseil d'État déclarer que le droit laïque protège le port du foulard islamique par les élèves, « dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses », à condition de ne pas gêner le déroulement des activités scolaires<sup>2</sup>, un ministre suivre à peu près cet avis<sup>3</sup>, puis un autre ministre demander de l'interdire, toujours au nom de la laïcité mais cette fois couplée à la tradition nationale<sup>4</sup>, puis le Conseil d'État réaffirmer sa doctrine libérale<sup>5</sup> tout en validant une loi qui, « en application du principe de laïcité », interdit les signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse<sup>6</sup> – avec un ministre qui précisait que l'interdiction s'appliquait aux élèves en situation scolaire seulement et aucunement aux parents<sup>7</sup> –, puis un autre ministre étendre l'interdiction aux parents accompagnant les sorties scolaires<sup>8</sup>, puis une décision conforme d'un tribunal administratif, puis un avis contraire du Conseil d'État<sup>9</sup>, suivi du jugement conforme d'un autre tribunal administratif<sup>10</sup>, puis d'un entérinement par le ministère<sup>11</sup>... Ces soubresauts témoignent du fait que, durant tout ce temps, la valeur normative du principe de laïcité n'a pas été stabilisée. Il n'est pas exclu toutefois que ces zigzags soient arrivés à un terme. On peut soutenir qu'en 2015, le gouvernement est parvenu à réaliser

---

<sup>1</sup>revue *Diversité* (182), 4<sup>ème</sup> trimestre 2015, p. 21-27. (Entrée du dossier)

<sup>2</sup> Conseil d'État, avis du 27 novembre 1989, « Port du foulard islamique ».

<sup>3</sup> Circulaire Jospin du 12 décembre 1989, « Laïcité, port de signes religieux par les élèves et caractère obligatoire des enseignements ».

<sup>4</sup> Circulaire Bayrou du 20 septembre 1994, « Neutralité de l'enseignement public, port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires ».

<sup>5</sup> Conseil d'État, *Rapport public 2004*, « Un siècle de laïcité ».

<sup>6</sup> Loi du 15 mars 2004, « En application du principe de laïcité ».

<sup>7</sup> Circulaire Fillon du 18 mai 2004, « Respect de la laïcité ».

<sup>8</sup> Circulaire Chatel du 27 mars 2012, « Orientations et instructions pour la rentrée 2012 ».

<sup>9</sup> Étude adoptée en assemblée générale par le Conseil d'État le 13 décembre 2013, sur la saisine du Défenseur des droits, à propos de l'encadrement des restrictions à la liberté d'expression religieuse

<sup>10</sup> TA Nice, décision du 9 juin 2015.

<sup>11</sup> *Livret Laïcité*, octobre 2015, p. 25 et 27.

une forme d'*aggiornamento* de la laïcité, c'est-à-dire une adaptation relativement stable de la valeur au réel, en réélaborant le cadrage traditionnel. Sur le fond, son choix est cohérent avec celui de la Ligue de l'enseignement, qui utilise d'ailleurs elle-même le terme d'*aggiornamento* pour désigner le renouvellement qu'elle a apporté à sa philosophie politique, à partir de 1982, en décidant de ne plus orienter son action laïque *contre* le cléricisme, mais *pour* l'inclusion sociale et la solidarité, car ce sont là les défis de l'âge contemporain (Tournemine, 2015, p. 34).

Mais, sur la méthode, le gouvernement a procédé de façon singulière. Évitant d'idéologiser les enjeux, il n'a pas produit de nouveau discours sur la question et il a délégué le recadrage à une instance placée sous l'autorité de Matignon et chargée de l'expertise en la matière, l'Observatoire national de la laïcité. L'action ministérielle s'est livrée à une production de discours *neutres*, effaçant les dissensus – dans la tradition des discours administratifs d'autorité (Monte, Oger, 2015), à l'instar de la Charte de la laïcité adoptée en 2012 –, jusqu'à ce qu'un important document du ministère de l'Éducation nationale, le *Livret Laïcité*, vienne en octobre 2015 préciser plus clairement le recadrage à l'intention de l'ensemble des responsables scolaires, en lien avec la réforme de l'école (dite « refondation »)<sup>12</sup>, et notamment avec le nouvel enseignement moral et civique en vigueur à tous les niveaux depuis la rentrée 2015.

Peu d'acteurs sur le terrain s'étaient aperçus d'une réorientation doctrinale. Il est vrai que la mise en pleine clarté d'une réorientation en la matière risquait de déchaîner les polémiques. L'accueil des rapports des groupes de travail sur la « refondation » de la politique d'intégration en décembre 2013 en donne une idée<sup>13</sup>. Mais un signal peu audible risque de ne pas être capté, sinon fortuitement, par ceux-là mêmes dont il est supposé orienter l'action et qui l'attendent parfois. Tentons de faire le point.

## Pourquoi cette instabilité de la laïcité ?

L'instabilité fut certes le reflet des changements politiques qui ont scandé la période, eux-mêmes reflétant des inflexions dans l'état d'esprit dominant en France. Indubitablement, la couleur politique du gouvernement a pesé sur l'interprétation de la valeur collective du principe de laïcité<sup>14</sup>. Mais ce constat laisse de côté l'enjeu profond du dissensus. De quel conflit fut-il question dans cette séquence de vingt-cinq ans, et en quoi touche-t-il la laïcité ? On associe souvent le modèle français de laïcité à la *séparation* des cultes et de l'État, instituée depuis la loi du 9 décembre 1905. Ce principe ne fut pas mis en cause dans la séquence 1989-2015 qui nous intéresse. Cela fait plus d'un siècle qu'aucune organisation religieuse ne conteste la prépondérance des pouvoirs publics en France, et ce n'est pas « l'islam » qui va le faire : comme on sait, il n'y a pas d'Église musulmane, et l'institutionnalisation de l'islam est très faible en France.

---

12 Loi du 9 juillet 2013, d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

13 Fabrice Dhume (2014), « L'intimidation : retour sur la campagne de presse qui a mené à l'enterrement des rapports », *Migrations Société*, n° 155, dossier « Intégration : une "refondation" enlisée », p. 131-152.

14 Comme toujours dans l'histoire française, lorsque la laïcité s'est retrouvée au cœur du débat politique.

La laïcité française, c'est aussi la *neutralité* de l'État impliquant celle de ses agents, entendu strictement. Ils ne doivent jamais manifester leurs appartenances religieuses ni politiques dans l'exercice de leur fonction, de sorte à laisser la plus grande latitude à la liberté de conscience des usagers. Pas de voile sur les têtes de nos fonctionnaires. Cette composante du principe de laïcité n'a pas non plus été en cause dans la séquence 1989-2015, si ce n'est qu'une réglementation de la direction des Affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale, en date du 22 janvier 2015, est venue l'imposer aux stagiaires des ESPE dans toutes les composantes de leur formation, y compris à l'université.

Ce qui fait conflit depuis 1989, c'est essentiellement la composante de la laïcité que la loi du 9 décembre 1905 pose dès sa première ligne, à savoir la *liberté de conscience* : « Article 1. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

Cette liberté est aujourd'hui interprétée *de jure* comme liberté d'expression religieuse et protégée à un haut degré par le tribunal qui contrôle l'application de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), c'est-à-dire la Cour européenne des droits de l'homme, instituée avec la Convention en 1950. Le Conseil d'État vise cette convention dans son avis de 1989 (cf. note 1), il y revient dans son rapport de 2004 (note 4), et plus spécifiquement dans son étude de 2013 (note 8). Un pays signataire de la CEDH n'a qu'une marge de manœuvre très étroite pour limiter la liberté d'expression religieuse de ses ressortissants, en dehors des considérations d'ordre public. Le droit de la laïcité est donc très libéral pour les individus. Il l'a toujours été, rappellent les historiens ; en tout cas, il l'est aujourd'hui.

Or une bonne partie de l'opinion publique française pense le contraire, du moins quand il s'agit de l'école, et surtout quand il s'agit de l'islam. Il a paru surprenant, puis – la polémique augmentant – inacceptable, que le droit autorise les filles à porter leur foulard jusque dans la classe, ce qui était la conclusion du Conseil d'État dans son avis de 1989. Le droit entrait là en tension avec l'ethos scolaire français, nettement plus restrictif. Mais ce n'était sans doute pas le point décisif : les « cas » de port du foulard islamique en classe étaient et sont restés extrêmement rares, pas plus de 0,5 % en 2003<sup>15</sup>. Ces situations étaient très loin d'être au premier plan des préoccupations des enseignants<sup>16</sup> et n'auraient pas fait l'actualité à elles seules. Plus profondément, le droit s'avérait décalé par rapport à l'aversion à l'égard de l'islam répandue parmi les Français, comme le montrent les sondages<sup>17</sup>. Une récente étude à travers l'Europe montre qu'il n'est pas de pays qui échappe aux controverses publiques à propos des musulmans établis suite à l'immigration (Göle, 2015). Pour Nilüfer Göle, tous ces pays ont finalement un enjeu commun : il s'agit de passer, selon ses mots, « du collage au

---

15 Le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, les estimait en 2003 à 1256, en s'appuyant sur les données des Renseignements généraux. Sur ce nombre 20 seulement avaient posé problème, dont 4 s'étaient soldés par une exclusion.

16 Voir l'enquête de la Commission du débat national pour l'avenir de l'école, présidée par Claude Thélot et réalisée fin 2003, au plus fort pourtant des passions, au sujet du voile et de l'islam.

17 Pour une perspective historique sur cette aversion, voir Nonna Mayer, Guy Michelat, Vincent Tiberj, Tommaso Vitale (2014), « Face aux musulmans et à l'islam, des préjugés comme les autres ? », in CNCDH, Rapport *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, La Documentation française, p. 193-200 ; Vincent Tiberj, « L'islam et les Français : cadrages des élites, dynamiques et crispation de l'opinion », *Migrations Société*, n° 155, *op. cit.*, p. 165-180.

tissage ». Les musulmans sont traités comme des « nouveaux venus », des *outsiders*<sup>18</sup>, l'altérité qui leur est imputée est mise en exergue dans ces controverses ; n'empêche qu'ils sont bien bel et bien des membres de ces sociétés. Il en va de l'intérêt général de resserrer le tissu social en veillant à les inclure.

## Le recadrage de 2013-2015

Le processus pour faire émerger ce constat en France, avec une certaine publicité, aura pris vingt-cinq ans, et ce sont les attentats de janvier 2015 à Paris qui auront constitué l'opportunité décisive. En 1989, l'offre de liberté d'expression religieuse faite aux élèves musulman(e)s comme à leurs parents, au titre de la laïcité *de jure*, fut largement perçue comme illégitime. À preuve, le gouvernement socialiste ne la reprit pas à son compte dans un discours assumé ; il se contenta de l'avaliser dans une circulaire qui atténuait la notion de droit en conditionnant son effectivité à « un dialogue pour qu'il soit mis fin » au port du voile<sup>19</sup>. Les partis de droite furent de suite hostiles et commencèrent à le faire savoir. Seuls furent d'emblée favorables les Églises, le Rabbinate, les musulmans organisés, ainsi que la Ligue de l'enseignement, pour la raison évoquée plus haut<sup>20</sup>. Mais ces différents groupes ne s'unirent pas et leur emprise sur l'opinion publique resta faible.

La séquence qui s'ensuivit se laisse découper en trois temps marqués par des tonalités politiques contrastées. Pour simplifier, le premier temps, qui se termine en 2002, peut être placé sous le signe de l'ambivalence. Retenons notamment la promotion à dater de 1990 de « l'intégration » comme nouvelle catégorie d'action publique, afin de contribuer au fameux « tissage », en se démarquant de l'assimilationnisme par une certaine dose de reconnaissance de la différence culturelle (HCI, 1993). Cette innovation verbale, des plus ambiguës au plan sémantique<sup>21</sup>, n'entraîna pas réellement d'orientation neuve, ni à l'école, qui resta extérieure, ni dans la politique de la Ville qui venait alors d'être instituée et où les projets axés sur la valorisation des cultures furent toujours écartés. Progressivement pourtant, on parvint à s'accommoder du droit des élèves à porter des signes religieux en menant des médiations scolaires autant que de besoin (HCI, 2001).

L'alternance politique en 2002 changea la donne en modifiant radicalement les priorités. Le gouvernement « repolitisa » la laïcité et s'engagea dans une entreprise de longue haleine pour interdire la visibilité de l'islam à l'école, et la limiter dans la société. Il le fit en se référant à une « nouvelle laïcité », dont la première élaboration fut confiée à François Baroin au printemps 2003<sup>22</sup>. Cette « nouvelle laïcité » fut adossée à l'identité nationale en même temps qu'à la tradition des Lumières ; elle réconcilia les conservatismes de droite et de

---

18 Norbert Elias, John L. Scotson (1997), *Logiques de l'exclusion. Enquête sociologique au cœur des problèmes d'une communauté*, Paris, Fayard (éd. Pocket 2001).

19 Circulaire du 12 décembre 1989.

20 Sur la doctrine de la Ligue de l'enseignement en matière de laïcité et ses préconisations pour les activités d'éducation populaire, voir son site dédié : [www.laicite-laligue.org](http://www.laicite-laligue.org).

21 « L'intégration consiste à susciter la participation active à la société tout entière de l'ensemble des femmes et des hommes appelés à vivre durablement sur notre sol, en acceptant sans arrière-pensée que subsistent des spécificités notamment culturelles, mais en mettant l'accent sur les ressemblances et les convergences dans l'égalité des droits et des devoirs, afin d'assurer la cohésion de notre tissu social » (HCI, 1993, p. 8).

22 Ce rapport est inédit et n'est pas en ligne. Le rapport Stasi sur la laïcité dans la République (décembre 2003), qui lui est public, poursuit sur cette lancée.

gauche. Il s'agissait d'une laïcité contraignante, « à mission didactique <sup>23</sup> », visant à forcer la sécularisation des musulmans et à émanciper leurs filles. La conflictualité intense à l'égard de l'islam et des musulmans, les excès verbaux mêmes, sont un trait marquant de la décennie 2002-2012 (Fredette, 2014), avec une première rafale médiatique en 2003-2004, conclue par le vote de la loi du 15 mars 2004 interdisant aux élèves « les signes et tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse », puis lors des émeutes d'octobre-novembre 2005, puis quasiment sans discontinuer durant le quinquennat de Nicolas Sarkozy, avec l'érection de l'identité nationale en intitulé ministériel, et un Haut Conseil à l'intégration qui, sous couleur d'obligation de neutralité (sans base juridique en réalité), se voua à étendre l'interdiction des signes de l'islam à tous les espaces publics.

À partir de 2012, la gauche ayant récupéré l'essentiel des pouvoirs centraux, le gouvernement tenta d'assainir les dossiers litigieux de la laïcité et de l'intégration. Mais il ne trouva pas le chemin d'un discours assumé après le rapport Tuot sur la refondation de la politique d'intégration (février 2013)<sup>24</sup>. C'est dans ce contexte que fut installé en avril 2013 l'Observatoire national de la laïcité, organe consultatif sur les questions afférentes à la laïcité, qui allait assurer la charge de calmer le jeu en référence au droit. C'est ainsi qu'il a rendu publics ses *Rapports annuels*, ainsi qu'une série de *Guides* qui établissent avec précision les réponses que le droit offre aux questions relatives à la gestion des pratiques religieuses dans différents contextes : structures socio-éducatives, entreprises, collectivités locales. Et c'est devant cet organe que la ministre de l'Éducation prononça, le 20 octobre 2014 – alors qu'elle n'était titulaire du ministère que depuis août 2014 –, un discours qui sonne comme un programme axiologique nouveau en la matière :

[...] Il faut recréer du consensus national sur la laïcité, faire qu'elle [la laïcité] cesse d'être un combat pour être d'abord un moyen : moyen d'apaiser la société, de faire vivre une culture de la tolérance. Je veux tendre vers une laïcité qui échappe aux conflits théoriques et aux passions politiques, qui trouve sa place dans nos vies quotidiennes en étant comprise, vécue, assumée. [...] Tout ne se joue pas sur l'expression de principes ou de normes, tout ne se réglera pas par des lois, des décrets ou des circulaires. Je souhaite que nous épaulions davantage les décideurs de terrain, afin de faire émerger une culture pratique de la laïcité, de donner une réalité à l'idée de pédagogie de la Laïcité, qui suppose de former et d'outiller les agents publics. La pédagogie de la Laïcité, ce sont des pratiques porteuses de sens à la fois pour l'institution et pour ses usagers, élèves, familles, partenaires associatifs et collectivités locales <sup>25</sup> [...].

Ce sont finalement les événements tragiques de janvier 2015 à Paris, et l'attente de réponses après les énormes manifestations du 11 janvier, qui favorisèrent le déclenchement d'une riposte d'envergure de la part du gouvernement, riposte porteuse de cette axiologie renouvelée de la laïcité, laquelle se laisse lire aujourd'hui – avec la retenue d'usage – dans le *Livret Laïcité*. Dans cette campagne baptisée « Grande mobilisation pour les valeurs de la République », l'école s'est retrouvée au centre du projet politique national. L'« application de la laïcité » est couplée *en priorité* non plus à l'interdit et à la sanction des signes de

---

23 Selon le mot de Nilüfer Göle (2015), p. 165.

24 Voir notre étude « Intégration, la "refondation" enlisée », *Migrations Société*, n° 155, *op. cit.*, p. 49-66.

25 <http://www.education.gouv.fr/cid83175/discours-de-najat-vallaud-belkacem-a-l-observatoire-de-la-laicite.html>

l'islam, comme c'était le cas depuis la législation de 2004, mais à une « mobilisation » des responsables et agents des services publics pour *faire partager* les valeurs de la République. L'interdiction (toujours en vigueur) est présentée comme une clause fonctionnelle d'une finalité désormais beaucoup plus ambitieuse, engageante mais aussi attrayante, proposée aux acteurs publics et aux usagers. Cette perspective touche à toutes les dimensions du fonctionnement des écoles ainsi que de leur environnement : il s'agit de faire en sorte que les écoles soient des espaces où le lien civil s'éprouve ordinairement et se vit dans l'échange et le débat tant dans la vie pédagogique que dans la vie scolaire, et en relation avec les partenaires, sur tout sujet d'intérêt pour les élèves, y compris religieux<sup>26</sup>. La laïcité est présentée comme la valeur qui coiffe ce nouvel ethos de l'expression et du débat à l'école, qui rejoint le projet fondamental de l'école républicaine. « La laïcité pour faire société », proclame la Ligue de l'enseignement depuis 2004<sup>27</sup>. Le gouvernement fait passer le même message, et dans son plan d'action, cela passe d'abord par « la laïcité pour faire communauté éducative » à l'école et autour de l'école.

Cette articulation renouvelée des finalités, des objectifs et des méthodes autoriserait à avancer l'idée d'*aggiornamento*. Pourtant, la lecture qui prévaut de la place des valeurs de la République dans l'après-Charlie n'est pas celle-là. L'impression dominante qui se dégage de la presse magazine et des bavardages courants est qu'on a soigné la difficulté par l'incantation.

### Incantation ou *aggiornamento* ?

Il est certain que le traumatisme de janvier 2015 a été saisi comme une opportunité par le gouvernement pour relancer conjointement ses lignes de « refondation de la politique d'intégration<sup>28</sup> » et de « refondation de l'école<sup>29</sup> » en célébrant les valeurs de la République. Il est sûr aussi que la campagne annoncée le 22 janvier a été conduite de façon intense et cohérente au sein de certains services publics<sup>30</sup>. En ce qui concerne l'école, la campagne du printemps a repris avec la même intensité après l'été, avec la tenue d'assises et de journées de séminaires pour les enseignants. La visée de promouvoir une société inclusive orientée vers plus de justice sociale (avec les thèmes de la lutte contre les discriminations et les inégalités, en faveur de plus de mixité...) semble facile à partager dans ce milieu, et l'orientation pédagogique des rencontres, l'insistance sur le caractère professionnel à donner aux réponses – que ce soit aux éventuelles contestations ou aux attentes des élèves ou des familles – sont appréciées. Le déplacement de l'accent, depuis la sanction ou la vigilance à propos des tenues des élèves vers la pédagogie sur des questions qui font fortement sens pour les jeunes – ce que certains des participants nomment « leur

---

26Cf. *Livret Laïcité*, p. 17 et *passim*.

27 <http://laligue.org/wp-content/uploads/2012/06/laicite.pdf>

28Cf. la réunion interministérielle du 6 mars 2015 – on ne prononce plus le mot d'intégration. Les thèmes de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations sont privilégiés, en cohérence avec la réflexion de Thierry Tuot et des groupes de travail consécutifs à son rapport.

29 Décret du 20 mai 2015 sur la réforme du collège.

30 Ces observations s'appuient sur le suivi direct au jour le jour de la mobilisation aux échelons intermédiaires d'une académie et sur la participation à divers séminaires d'enseignants dans cette même académie, ainsi qu'à des rencontres organisées par d'autres ministères dans divers lieux, entre les mois de février et octobre 2015.

cœur de métier » –, est généralement applaudi. Les situations de travail en commun sont très bien évaluées.

Mais cette campagne interne a peu de visibilité dans l'opinion, et même parmi les journalistes spécialisés, sans parler de la masse des enseignants et autres personnels qui ne sont pas touchés directement par des actions de formation, quel que soit l'engagement des équipes qui se sont créées dans les académies pour relayer la « mobilisation ». Il est possible que l'arrivée du *Livret Laïcité* dans les établissements, au moment des congés de Toussaint, et l'obligation d'organiser la célébration d'une Journée de la laïcité le 9 décembre, fassent débat au sein des écoles et établissements... Mais dans quel sens iront ces débats ?

Il est fort aléatoire de l'anticiper, pour des raisons externes à l'école en premier lieu. Sans insister sur la lourdeur de la conjoncture sociale et économique nationale, et de celle de la conjoncture européenne et internationale, qui occupent l'actualité à juste titre, il faut noter que la politisation des questions de laïcité et d'intégration rend la communication gouvernementale extrêmement difficile : sur ces questions, la droite est hystérisée par l'extrême droite, avec des incidences électorales évidentes, et la gauche n'est pas totalement réconciliée, loin s'en faut, malgré la politique d'apaisement menée par Jean-Louis Bianco à la tête de l'Observatoire national de la laïcité. De plus, on ne dispose pas d'une philosophie politique de statut universitaire qui ménagerait au gouvernement un référentiel sur lequel faire fond avec sérénité : la France n'a pas de Charles Taylor<sup>31</sup>. Lorsque l'on cherche une référence philosophique pour ces enjeux, c'est chez Paul Ricœur que d'aucuns vont la trouver, à la suite de Jean Baubérot. De fait, les intuitions de Ricœur sont étonnamment pertinentes. L'école, pose-t-il dès les années 1950, est *le* lieu de la société où peut se construire du commun *avec* les différences sociales, dans une laïcité *de confrontation*<sup>32</sup>. Mais Paul Ricœur est un homme du xx<sup>e</sup> siècle, et cette composante de sa pensée n'est pas très développée dans son œuvre.

Les facteurs internes de l'incertitude ne sont pas moins puissants. Sur tout sujet qu'elle traite, l'administration a pour habitude de neutraliser les oppositions qui structurent le débat profane (Monte, Oger, 2015). C'est le cas ici. Les outils qui servent de supports à la « grande mobilisation » portent la trace d'opérations de « neutralisation » des oppositions. On le voit notamment dans la Charte de la laïcité, mise au point par l'ancien Haut Conseil à l'intégration avec l'inspection générale de l'Éducation nationale en 2012. Il est désormais demandé aux écoles de la faire signer par les parents et de la faire travailler par les élèves. Or elle contient des articles qui relèvent d'une laïcité restrictive, d'autres qui transposent simplement le droit, alors qu'un seul (le 15<sup>e</sup> et dernier), qui ouvre sur une pédagogie active. Le message de recadrage y est tout sauf clair. Jusqu'à l'arrivée du *Livret Laïcité*, c'est en réalité dans l'accompagnement strictement interne à l'administration que s'entend le plus clairement, par qui peut l'entendre, le renouvellement du discours : il apparaît dans les séminaires interacadémiques de formation des formateurs, dans les consignes arrivant aux rectorats, directions départementales et aux inspections. Le *Livret Laïcité* offre pour la première fois à un large public interne à l'Éducation nationale des propositions pratiques sur le recadrage de la laïcité à l'école – sans échapper totalement aux habiletés du discours de

---

31 Charles Taylor est un philosophe du politique québécois, mondialement connu. Il a contribué dernièrement à clarifier le débat au Québec en dirigeant, avec le sociologue Gérard Bouchard, une commission consultative sur le traitement de la différence culturelle (2008).

32 Voir par exemple Paul Ricœur (1953), « État, Nation, École », *Foi-Éducation*, n° 23, p. 54-57 [Mis en ligne par le Comité éditorial du Fonds Ricœur : [www.fondsriceur.fr](http://www.fondsriceur.fr)].



neutralisation mais avec, en contrepoint, des développements suggestifs et la parole forte d'une psychanalyste d'enfants<sup>33</sup>.

Les enjeux professionnels sont considérables : pour les chefs d'établissement et les enseignants, il s'agit non seulement de sortir de la crispation à l'égard des signes de l'islam mais de construire de nouvelles postures professionnelles (gestion de la parole des élèves, proposition d'activités ayant du sens pour eux...), d'entrer et faire entrer les élèves (et les familles) dans des formes d'échange combinant confrontation, réflexivité axiologique et engagement commun, donc d'engager ni plus ni moins de nouveaux fonctionnements des écoles et établissements. Plus vraisemblablement, dans un contexte où l'aversion à l'égard de l'islam demeure très vive dans l'opinion, et alors que les agents scolaires qui disposent d'une formation adéquate sont rares, il est possible que la nouvelle politique ministérielle donne leur chance à des expérimentations éducatives par le bas, appuyées le cas échéant par le haut (ou simplement tolérées).

Le recadrage de la laïcité impulsé par le ministère de l'Éducation nationale deux semaines après les événements de janvier 2015 a tendu à rapprocher sa doctrine du droit de la laïcité, un droit occulté auparavant par la proclamation, dans les années 2000, d'une laïcité autoritaire peu amène pour les expressions religieuses. Tout en se gardant de revenir sur la législation en vigueur, et en conservant un tour modeste et neutre, ce recadrage de la laïcité dans un sens libéral, inclusif et démocratique rejoint l'*aggiornamento* effectué par la Ligue de l'enseignement il y a une trentaine d'années. Il est en consonance avec la réforme de l'école, avec laquelle il a partie liée ; et, au-delà de l'école, avec le recadrage de la politique d'intégration dont il partage la finalité profonde. Il bénéficie également d'une caution externe grâce à l'activité de l'Observatoire national de la laïcité, qui s'attache à décrire les arrangements normatifs portés par la jurisprudence de la laïcité, et les popularise en quelque mesure.

Néanmoins, à lire les journaux syndicaux et les feuilles spécialisées, il semble clair que ce recadrage n'a pas conquis les consciences professionnelles. Il reste largement méconnu, tandis que les références faites par le ministère au principe et à ses commémorations sont interprétées comme de vaines incantations. Il est vrai que les réactions ministérielles au lendemain des attentats ont pu paraître aberrantes. Il n'y avait pas de bonnes raisons d'invoquer la laïcité après les attentats, ni de bonnes raisons d'associer les contestations de la minute de silence à des conduites mettant en cause le cadre républicain et l'autorité des enseignants. L'absence, ensuite, de communication gouvernementale sur la question a fait le reste. Ni le public, ni globalement les milieux professionnels n'ont perçu de changement, malgré l'intense mobilisation qui s'est effectivement déroulée dans les arcanes de l'institution. Reste, en fait, à la décliner sur le terrain. Le *Livret Laïcité* pourrait y contribuer. Bien qu'il se présente avec prudence comme étant en continuité avec la Charte de la laïcité, il la recadre, au bénéfice d'une approche pédagogique beaucoup plus engageante. Si la considération positive des autorités de tutelle se maintient, cet outil pourrait favoriser des initiatives sur le terrain.

---

<sup>33</sup>*Livret Laïcité*, p. 13-14, entretien avec Françoise Bertron.

## Références bibliographiques

- FREDETTE J. (2014), *Constructing Muslims in France : Discourse, Public Identity, and the Politics of Citizenship*, Philadelphie, Temple University Press.
- GÖLE N. (2015), *Musulmans au quotidien. Une enquête européenne sur les controverses autour de l'islam*, Paris, La Découverte.
- HCI (2001), *L'Islam dans la République*, Paris, La Documentation française.
- HCI (1993), *L'Intégration à la française*, Paris, Éditions 10-18.
- MONTE M., OGER Cl. (2015), « La construction de l'autorité en contexte. L'effacement du dissensus dans les discours institutionnels », *Mots. Les langages du politique*, n° 107, p. 5-17.
- TOURNEMIRE P. (2015), « La Ligue de l'enseignement et la laïcité : un même chemin », in BAUBEROT J., MILOT M., PORTIER Ph. (dir.), *Laïcité, Laïcités. Reconfigurations et nouveaux défis*, Paris, EMSH.